



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décisions d'examen au cas par cas n° 2023-6969 et n° 2023-6970
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° 2023-6969 et n°2323-6970, déposés complets le 15 février 2023 par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Bardoux Delabre, relatifs au projet de réalisation de deux forages, sur la commune de Cattenières dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 mars 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 mars 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer deux forages agricoles de 70 mètres de profondeur pour irriguer, des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que les futurs forages, situés sur les parcelles ZH22 et ZH46 permettront de prélever respectivement dans la nappe de la craie du Cambrésis un volume annuel maximal de 19 500 m³/an et 30 000 m³/an ;

Considérant la présence du captage d'eau potable de Cattenières à environ 630 m du forage ZH22 et à 1,3 kilomètre du forage ZH46 ;

Considérant que le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable est distant de 170 mètres du forage ZH22 et qu'il est nécessaire de faire réaliser une étude des impacts du projet sur la ressource en eau par un hydrogéologue agréé ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que le cumul des prélèvements d'eau destinée à l'irrigation des parcelles agricoles ne mette pas en tension l'usage de l'eau destinée à des fins de consommation humaine ;

Considérant la localisation du futur forage dans le bassin versant de l'Escaut ;

Considérant le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 20 à 30 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur des bassins versants de l'Escaut, de la Sambre et de la Mer du Nord et qu'il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 mars 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création de deux forages sur la commune de Cattenières, dans le département du Nord, déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Bardoux Delabre, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.